



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.12
24 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 13 de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Chine, Cuba, Egypte (au nom du Groupe africain),
Inde et Nicaragua : projet de résolution

1997/... Projet de résolution sur le racisme, la discrimination
raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte
des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination raciale,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à
l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et
de la discrimination raciale, et réaffirmant sa conviction que le racisme et
la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la
Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de
l'homme,

Rappelant ses résolutions 1996/8 et 1996/21 en date des 11 et
19 avril 1996, respectivement,

Rappelant également les recommandations des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, aux termes desquels il faut éliminer rapidement et intégralement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance qui y est associée,

Notant avec une profonde préoccupation que, malgré l'élimination de l'apartheid et en dépit des efforts constants déployés pour combattre ces phénomènes, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence raciale, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant des formes nouvelles, y compris des tendances à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces et soutenues en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et, en particulier, de renforcer la législation et les institutions nationales pour promouvoir l'harmonie entre les races,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs des deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent à ce jour d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Prenant acte de la résolution 48/91 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a décidé de proclamer la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à compter de 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour cette décennie,

Profondément préoccupée par le peu d'intérêt qu'a suscité la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993, que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine

raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que, dans leur rapport final sur la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1992/9) présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-quatrième session, les rapporteurs spéciaux, MM. Louis Joinet et Danilo Türk, ont conclu qu'au regard du droit international le racisme était non pas une opinion mais un délit,

Réaffirmant sa résolution 1996/46 du 19 avril 1996, intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", dans laquelle, notamment, elle a invité les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à informer promptement les mécanismes pertinents des progrès réalisés dans leur application,

Prenant acte de la résolution 50/174 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 relative au renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et à l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances croissantes et violentes au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes motivés par des comportements racistes et xénophobes contribue à l'affaiblissement de la légalité et de la démocratie et tend à encourager de tels crimes,

Soulignant également l'importance des activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner toutes les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est associée,

Rappelant la résolution 51/81 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996, par laquelle l'Assemblée l'invite à envisager à titre prioritaire, à sa cinquante-troisième session, la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées, et à lui faire les recommandations voulues à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

I

GENERALITES

1. Condamne catégoriquement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes motivés par la violence raciale, ainsi que la propagande, les activités et les organisations qui reposent sur des idées ou des théories prônant la supériorité d'une race ou d'un groupe d'une couleur donnée, ou qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit;

2. Déclare que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens;

3. Souligne qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour instaurer des conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;

II

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION ET COORDINATION DES ACTIVITES

4. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1997/68 et Add.1);

5. Déplore que, par manque d'intérêt et malgré les appels répétés de la communauté internationale, un seul séminaire ait été organisé depuis l'adoption du Programme d'action pour la troisième Décennie;

6. Apprécie les efforts louables et généreux des donateurs qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mais est d'avis que ces contributions financières devraient être considérées comme des ressources supplémentaires et qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de financer le Programme d'action;

7. Demande en conséquence que les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soient prélevées sur le budget ordinaire de l'ONU et recommande à ce titre :

a) Que l'Assemblée générale, lorsqu'elle adopte des programmes ayant des incidences budgétaires, donne la priorité au Programme d'action pour la troisième Décennie et veille à ce que toutes les activités qui y sont prévues soient prises en considération dans le budget ordinaire de l'ONU;

b) Que le Secrétaire général prenne toutes les mesures administratives et budgétaires voulues pour qu'un rapport détaillé sur les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre du Programme soit établi dès que possible et présenté aux organes compétents de l'Assemblée générale;

c) Que le Secrétaire général lui présente, à chacune de ses sessions, une évaluation des activités mises en oeuvre et un bilan complet de l'action entreprise pendant l'année ainsi que des mesures adoptées pour garantir la pleine application du Programme d'action;

8. Recommande au Centre pour les droits de l'homme d'étudier la possibilité de transformer les fonds provenant de contributions volontaires destinées à financer le Programme d'action pour la troisième Décennie en un fonds d'assistance des Nations Unies aux victimes du racisme et de la discrimination raciale;

9. Engage tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

10. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de tenir dûment compte, dans le cadre de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, des appels lancés à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour que soit créé, au sein du Centre, un mécanisme de coordination de tous les programmes pertinents avant que ceux-ci soient mis en oeuvre par les Nations Unies;

11. Souscrit à la demande adressée par l'Assemblée générale au Centre pour les droits de l'homme tendant à ce que celui-ci organise, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications et d'autres organismes compétents des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les fournisseurs de services Internet, un séminaire visant à évaluer le rôle d'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

12. Se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait publié des matériels didactiques visant à promouvoir des activités pédagogiques, de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale;

13. Recommande aux Etats de donner la priorité à l'éducation comme moyen important de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser la population, notamment les jeunes, aux principes relatifs aux droits de l'homme, entre autres par la promotion du respect de la diversité et la compréhension du multiculturalisme;

14. Encourage les médias à favoriser la tolérance et la compréhension entre les peuples et entre cultures différentes;

III

SUIVI DES ACTIVITES DE LA DECENNIE

15. Accueille avec satisfaction la tenue, du 9 au 13 septembre 1996 à Genève, d'un séminaire des Nations Unies chargé d'évaluer la mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, eu égard en particulier aux articles 4 et 6, et prend note des conclusions et recommandations de ce séminaire (E/CN.4/1997/68/Add.1, par. 121 à 123);

16. Accueille également avec satisfaction la publication, par le Centre pour les droits de l'homme, d'une Législation nationale type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale (HR/PUB/96/2), et engage les gouvernements à s'en inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

17. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres si leur droit interne est conforme à la législation type élaborée par le Centre pour les droits de l'homme et, si tel n'est pas le cas, de s'informer auprès d'eux des mesures éventuelles qu'ils prennent pour modifier ce droit en conséquence;

18. Invite les Etats à étendre la compétence de leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme aux questions qui se rapportent à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à encourager la coopération et l'échange de données d'expérience entre eux;

19. Recommande que les activités organisées pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme comprennent des programmes visant expressément à combattre le racisme et la discrimination raciale;

IV

SUIVI DES VISITES DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES FORMES CONTEMPORAINES
DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XENOPHOBIE
ET L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE

20. Approuve les rapports du Rapporteur spécial sur ses visites (E/CN.4/1996/72/Add.1 à 4 et E/CN.4/1997/71/Add.1 et 2), en particulier ses conclusions et recommandations, et lui exprime ses remerciements;

21. Exprime son entier appui et sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour son travail, ainsi que pour s'être montré disposé à entreprendre de nouvelles visites du même type;

22. Félicite les Etats qui ont invité et reçu le Rapporteur spécial;

23. Engage les gouvernements des Etats où il s'est rendu à appliquer pleinement les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports, et prie ce dernier de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des mesures prises afin de mettre en oeuvre ces recommandations, ainsi que d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire;

24. Invite les gouvernements des Etats concernés qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à inclure dans les rapports qu'ils présentent périodiquement au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial;

25. Prie instamment le Centre pour les droits de l'homme de s'employer à fournir aux pays dans lesquels le Rapporteur spécial s'est rendu, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique propres à leur permettre de donner pleinement suite à ses recommandations;

26. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport détaillé, à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour, sur l'application de la présente résolution;

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

27. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents et à y adhérer et, en particulier, à appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement;

28. Réaffirme que la liberté d'expression emporte des responsabilités particulières et peut à ce titre faire l'objet de certaines restrictions qui devraient être expressément définies par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et au maintien de l'ordre et de la moralité publics;

29. Fait sienne la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et déclare que le racisme est non pas une opinion mais un délit;

30. Engage tous les Etats à déclarer illégales et à interdire les organisations et activités qui encouragent la discrimination raciale et y incitent, et à considérer la participation à des organisations ou activités de ce type comme un délit punissable par la loi conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

31. Demande aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui ont exprimé des réserves à cet instrument de les examiner régulièrement à la lumière des faits nouveaux, en vue de les retirer;

32. Engage les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à adopter immédiatement des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale et, en particulier, à déclarer punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence ou de provocation dirigés contre une race ou un groupe de personnes d'une autre origine ethnique, y compris toute assistance donnée à des activités racistes, notamment sur le plan financier;

33. Invite les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui ne l'ont pas encore fait à accepter, en vertu de l'article 14 de cet instrument, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour ce qui est de recevoir et d'étudier des communications portant sur des plaintes individuelles;

34. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session et de lui fournir des informations sur les Etats qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention ainsi que sur la nature des réserves exprimées par les Etats qui en sont signataires.

VI

CONFERENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

35. Décide de recommander que l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, convoque en 1999 une conférence mondiale contre le racisme, dont les principaux objectifs seraient les suivants :

a) Examiner le progrès réalisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et étudier les obstacles à la poursuite de ce progrès et les moyens de les surmonter;

b) Etudier des moyens de mieux garantir l'application des normes et instruments existants relatifs à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

c) Evaluer l'efficacité des méthodes et mécanismes utilisés par les Nations Unies pour combattre le racisme et la discrimination raciale;

d) Recommander des programmes concrets pour renforcer l'efficacité des activités et mécanismes des Nations Unies qui visent à combattre le racisme et la discrimination raciale;

e) Elaborer des recommandations concrètes pour garantir que les Nations Unies disposent des ressources financières et autres nécessaires pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale;

36. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'établir un comité préparatoire de la conférence mondiale qui serait ouvert à tous les Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées ainsi qu'à des observateurs, conformément à la pratique de l'Assemblée générale;

37. Invite le Conseil économique et social à recommander au comité préparatoire d'inclure les points suivants dans son ordre du jour :

a) Facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels conduisant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

b) Principaux obstacles à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

c) Nouvelles mesures concrètes à prendre aux niveaux national, régional et international pour combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

38. Recommande au Conseil économique et social de soumettre la question de la convocation d'une conférence mondiale contre le racisme à l'Assemblée générale pour examen et de formuler des propositions concernant l'ordre du jour, la date, la durée et le lieu de cette conférence, ainsi que les modalités de participation, les réunions et activités préparatoires à organiser aux niveaux international, régional et national et la documentation à établir;

39. Décide d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session au titre d'un nouveau point de l'ordre du jour intitulé "Préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme", et d'en faire le fil conducteur des travaux de cette session;

40. Décide également de maintenir à son ordre du jour le point intitulé "Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et de l'examiner à sa cinquante-quatrième session;

41. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session sur l'application de la présente résolution.
